

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA VIGIE » - LA TRINITE SUR MER

Validés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le dimanche 21 avril 2024

I. Formation et objet de l'association

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association « LA VIGIE » et pour sous-titre, « Association de Défense de l'Environnement » dont le siège est à La Trinité sur mer.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Œuvrer à la protection, la conservation, et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, espèces animales et végétales, diversité et équilibres fondamentaux écologiques, de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, des sites, du patrimoine bâti et historique, des paysages et du cadre de vie, de la mer et du littoral ;
- Veiller à la protection des eaux sur terre comme sur mer, à leurs qualités, à la préservation et à l'amélioration de l'écosystème littoral ;
- Lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine, prévenir les dommages environnementaux et les risques naturels, technologiques et sanitaires ;
- Faire connaître aux autorités compétentes les atteintes à l'environnement, la nature et au littoral et d'apporter son concours à tous les organismes publics et privés concernés à quelque titre que ce soit par les intérêts collectifs dont elle assume la sauvegarde ;
- Prendre toute initiative destinée à préserver l'environnement et à améliorer le cadre de vie sur le territoire d'action de La Vigie y compris par tous les moyens de droits ;
- Participer aux actions de réflexion, de concertation sur les enjeux d'urbanisme, de mobilité, de cadre de vie, afin de défendre l'intérêt général, et de porter les enjeux de développement durable ;
- Défendre un aménagement équilibré du territoire ;
- Participer à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie notamment par la mise en œuvre d'un urbanisme cohérent, harmonieux et durable et garantissant l'accès à tous aux chemins piétonniers instaurés ;
- Agir en matière de gestion et de réduction des déchets ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel historique et culturel ;
- Développer toute activité tendant à retrouver et à faire connaître le passé et l'histoire de la commune, de ses coutumes et traditions ;
- Contribuer par des actions d'information, de formation et de sensibilisation à la protection des intérêts qu'elle défend dans une perspective de développement durable ;
- Défendre les intérêts de ses adhérents, de leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs.

Article 3

La Vigie exerce ses activités notamment sur le territoire la commune de La Trinité sur mer et les communes environnantes pour tout objet défini à l'article 2 (Y compris la zone maritime adjacente,

c'est-à-dire sur les rivages de la mer ainsi que sur le sol et sous-sol de la mer territoriale et de la zone économique exclusive).

Il en sera de même à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de son territoire de compétence sera de nature à altérer les espaces énoncés à l'article 2.

Article 4 : Moyens d'action

Les principaux moyens d'action de l'association sont multiples et peuvent consister de manière non limitative en

L'organisation de visites et de randonnées de découvertes et d'études du patrimoine naturel et culturel,

- La réalisation de chantiers de conservation et d'entretien du patrimoine monuments de la commune ;
- La tenue de conférences et de débats ;
- La diffusion de documents d'information sur tous sujets mentionnés dans son objet ;
- La publication d'une revue ;
- La participation aux travaux de toutes commissions tant au niveau communal qu'intercommunal ;
- L'adhésion à des organismes publics ou à des associations.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons
- La recherche de soutiens financiers nécessaires auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé. Elle bénéficie à ce titre des dispositions concernant le mécénat d'entreprise (article 238 bis du code général des impôts).

Article 6 : Siège de l'association

Le siège social est fixé 9bis rue de Kerhino à La Trinité sur mer. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs (personne à jour de leur versement de la cotisation annuelle) ;
- Membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'Association après y avoir été autorisées par le Conseil d'Administration .

Tous les membres s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'association.

Tous les membres sont tenus informés des activités du Conseil d'Administration et sont convoqués aux assemblées générales.

ARTICLE 8. – Démission, Radiation, Exclusion

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau après exclusion pour non-paiement de la cotisation (après un rappel resté infructueux) ou pour faute grave.

L'exclusion d'un membre pour faute grave est prononcée par le Bureau.

Notamment, peuvent être considérées comme un motif grave, des agissements portant atteinte aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'Association ou ne seraient pas conformes aux partis adoptés par l'Association vis-à-vis de sujets concernés par son objet.

Un courrier de mise en demeure, adressé au membre de l'association en recommandé avec accusé de réception, doit préciser le fait reproché ou la disposition statutaire auquel il contrevient.

L'intéressé est invité à fournir ses explications concernant les faits devant le Bureau

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements poursuivant des objets analogues par décision du Conseil d'Administration.

II. Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 7 à 15 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le scrutin se déroule à bulletins secrets.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres, le remplacement étant définitif à l'assemblée générale suivante.

Article 11 Bureau de l'Association

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier joint.

Sous l'impulsion de son président, le Bureau a essentiellement pour mission :

- De rassembler et de diffuser toute documentation utile ;
- D'assurer les liaisons nécessaires avec les autorités administratives intéressées ;
-

- De percevoir les cotisations, le trésorier en tenant la comptabilité et justifiant les dépenses de gestion ;
- De prononcer l'exclusion ou la radiation d'un membre.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un administrateur présent, chaque administrateur pouvant bénéficier au maximum de de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider d'ester en justice comme demandeur ou comme défendeur. L'association est représentée en justice par son président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procédure spéciale donnée par le président.

Dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'administration, le président est habilité à prendre toute dispositions conformes à la mission et aux intérêts de l'association, sous réserve d'en rendre compte au Conseil dès sa plus proche réunion. Notamment il peut, en cas d'urgence, ester en justice, en représentant lui-même ou en désignant un mandataire pour représenter l'association en justice.

Article 13 Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, est présidée par le président du Conseil d'administration ; elle se réunit une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration sur convocation du Président.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par email ou par courrier par les soins du Secrétaire avec indication de l'ordre du jour.

Sur proposition du président, assistée des membres du bureau, l'Assemblée Générale donne son avis sur le rapport moral de l'association et fixe le montant des cotisations annuelles.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. A l'exception de l'élection des membres du bureau, toutes les décisions sont prises à main levée sauf demande express d'un adhérent présent.

Les taux de cotisation sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

III. Modification des statuts et dissolution

Article 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés, ni la dissolution prononcée, que par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se composent l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être adressé aux adhérents au moins 15 jours à l'avance. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, à but non lucratif.

Elle ne peut pas attribuer aux membres une part quelconque des biens de l'association .

=====

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Lorient le 22 juin 1972 (récépissé n° 290). L'insertion de cette déclaration est parue au JO du 30 juin 1972 et à ceux du 4 octobre 1974, du 3 mai 1982, 4 juin 1986 et du 19 juin 2010 pour rectificatifs.

Fait à La Trinité sur mer le 6 mai 2024



La Présidente



Le Secrétaire